

Excusés :

Monsieur le préfet de l'Eure
M. Patrick Riehl : St-Rémy-sur-Avre et CR Centre ; Vice-Président de la CLE
M. Pierre Fetter : FDAAPPMA 28
M. Jérôme Virlovet : Région Basse-Normandie
M. Laurent Désormeaux : ONEMA 27
M. Jean-Pierre Jallot : Conseil Général d'Eure-et-Loir
M. Joël Clomenil : CC rurales du sud de l'Eure
Mme Brigitte Sobrino : CCI Eure
M. Roger Baelen : La Madeleine-de-Nonancourt
M. Hubert Hériot : Brezollès

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Ordre du jour

- Validation du rapport d'activité 2012 de la CLE
- Présentation des résultats de l'enquête publique
- Modifications du projet de SAGE suite à l'enquête publique
- Approbation finale du SAGE de l'Avre
- Demande au préfet de l'Eure par le président de la CLE de la prise de l'arrêté d'approbation du SAGE

M. Petiet remercie l'ensemble des participants présents à cette réunion. Il rappelle que le SAGE s'est construit en prenant en compte l'avis de tous. Le projet a été amendé en fonction des remarques des collectivités et doit également prendre en compte les conclusions issues de l'enquête publique. Il indique que la fin de la phase d'élaboration du SAGE doit se traduire par le lancement de la procédure de création du syndicat de bassin versant. Il soumet aux membres de la CLE le rapport d'activité 2012 qui est validé. Il passe la parole ensuite à Mme Puppini-Gueunet qui rappelle l'ordre du jour ainsi que la liste des documents envoyés aux membres de la CLE.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

L'enquête publique

L'animatrice présente les principaux éléments relatifs à l'enquête publique

Son déroulement :

1. Enquête réalisée entre le 15 février et le 11 mars 2013 selon les modalités définies par l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2012,
2. Dossier mis à disposition du public dans les 96 mairies du bassin,
3. Organisation de 18 permanences par 3 commissaires enquêteurs,
4. Transmission du procès-verbal de synthèse au président de la CLE le 22 mars,
5. Envoi des observations de la cellule d'animation sur ce procès-verbal le 03 avril,
6. Remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet de l'Eure le 12 avril 2013 (ces documents sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Eure et ont été envoyés par mail à toutes les mairies).

Les résultats :

La commission d'enquête a relevé une participation importante du public :

- 63 observations ont été portées sur les registres
- 15 courriers ont été reçus par la commission d'enquête
- aucun incident particulier n'a été relevé par la commission d'enquête
- Les délibérations de 4 communes n'apparaissaient pas dans le dossier d'enquête : Mandres, St-Christophe, Chennebrun et Bâlines. Les délibérations de Mandres et St-Christophe ont fait l'objet d'un envoi papier à toutes les mairies pour être ajoutées au dossier d'enquête avant le début de l'enquête publique.

Les conclusions :

L'animatrice lit les conclusions de la commission d'enquête extraites du rapport remis au préfet de l'Eure :

« Un travail important a été mené par la CLE pour bâtir ce projet et ce travail a permis de faire une analyse complète et objective des milieux et des différents usages de l'eau »

« Les problématiques actuelles sur la qualité de la ressource en eau et sa disponibilité ont été clairement exposées »

« La concertation et les consultations entreprises, même si elles s'avèrent insuffisantes pour certains, ont suscité une prise de conscience de l'intérêt et de l'urgence des actions à entreprendre »

« Les critiques et tensions détectées par la commission d'enquête ne concernent que quelques points du SAGE et ne sauraient remettre en cause l'utilité globale du projet »

Elle détaille ensuite les thématiques qui ont fait le plus réagir le public :

- ❖ La gestion des ouvrages hydrauliques, la définition du chemin de continuité écologique et la répartition de l'eau dans ses différents bras : thème ayant fait l'objet du plus grand nombre d'observations

Le public a manifesté son incompréhension sur la définition du chemin et son lien avec le classement liste 1 et 2, sa peur de voir les ouvrages détruits et a regretté le manque de communication et de concertation envers les riverains impactés.

L'animatrice indique que la commission d'enquête encourage une reprise de discussion entre la future structure chargée de la mise en œuvre du SAGE et l'ensemble des acteurs, pour cela il sera nécessaire qu'elle consacre des moyens en terme de communication pour clarifier un certain nombre de points : absence de volonté de destruction d'ouvrages, étude hydraulique préalable sur chaque site,...

- ❖ La ressource en eau potable

La commission d'enquête juge que les dispositions du SAGE ont bien pour objectif d'économiser la ressource et que l'étude quantitative du BRGM est indispensable, mais regrette « que le règlement du SAGE se contente de ne pas autoriser de nouveaux prélèvements vers une autre masse d'eau sans envisager de pouvoir éventuellement les réduire »

- ❖ Lutte contre les pollutions

Inquiétude du public concernant plusieurs points noirs : étang des forges à randonnai, école des roches, Chennebrun... la commission d'enquête recommande que la future structure porteuse traite en priorité ces points noirs.

- ❖ Les zones humides

Au vue de l'importance de préserver les zones humides, la commission souhaiterait que la demande du public d'intégrer le secteur de Courteilles dans les ZHIEP du SAGE soit prise en compte, dès connaissance des conclusions de l'inventaire réalisé par la DREAL.

- ❖ Le coût financier

Il a semblé pour certains exagéré, la commission tient à relativiser ces coûts car la majorité de ces coûts concernent l'assainissement et sont déjà intégrés dans les programmes de remise en état des installations, par ailleurs il paraît normal pour atteindre les objectifs DCE de mettre en œuvre des moyens.

« En conclusion, les dispositions du SAGE sont de nature à répondre aux objectifs fixés pour améliorer à terme la qualité de la ressource tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles »

Avis motivé de la commission d'enquête :

La commission émet un **avis favorable** assorti de plusieurs recommandations :

- Travailler en concertation et en accord avec les propriétaires d'ouvrages hydrauliques,
- Prévoir une communication spécifique en privilégiant le dialogue,
- Clarifier si l'obligation d'ouverture ne s'applique que sur le chemin préférentiel ou sur tous les autres bras ?

- Prendre en compte les résultats de l'étude du BRGM pour adapter les prélèvements à la ressource disponible,
- D'intégrer les résultats de l'étude de la DREAL sur les zones humides, d'en accélérer la préservation,
- De prioriser les actions du futur syndicat de bassin sur les points noirs,

Monsieur Petiet indique que les recommandations de la commission d'enquête seront respectées, en particulier la nécessité d'améliorer la communication. Il demande ensuite à Mme Puppini-Gueunet de présenter les modifications proposées.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Modifications du projet de SAGE suite à l'enquête publique

1. Modification de la règle sur la gestion des ouvrages hydrauliques (article 3 du règlement – annexes 3 et 4)

L'animatrice explique que cette règle doit être revue en fonction de la récente modification de la réglementation nationale : l'Avre, en aval de Rueil-la-Gadelière, ayant été classée par l'Etat en listes 1 et 2, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement par arrêté du 04 décembre 2012.

Le classement en liste 1 implique un principe de non dégradation ; il régit la construction de nouveaux ouvrages et le renouvellement de la concession d'ouvrages existants afin de maintenir le bon état des masses d'eau et d'assurer la continuité écologique.

Il est proposé à la CLE de supprimer les paragraphes 1. Ouvrages à créer, et 2.a) sur la remise en service d'ouvrages existants sur les tronçons classés en réservoirs biologiques. La création de nouveaux ouvrages et le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants étant désormais réglementés par le classement en liste 1.

Le classement en liste 2 implique un principe de restauration, chaque ouvrage devant être entretenu, géré et équipé dans un délai de 5 ans pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

L'animatrice interroge la CLE à propos du paragraphe 2.b) sur l'ouverture périodique entre le 1er novembre et le 31 janvier sur le chemin de continuité écologique. Au vu des conséquences du classement en liste 2 du tronçon aval de l'Avre, faut-il conserver la règle sur l'ensemble du chemin de continuité ou uniquement sur le chemin non classé en liste 2.

Elle explique que le public a exprimé de l'inquiétude et de l'incompréhension au sujet de la coexistence de la règle d'ouverture et du classement en liste 2. Le classement concerne tous les bras de l'Avre, ce qui n'est pas le cas de la règle d'ouverture périodique, ce qui prête à confusion pour le public.

M. Thinus ajoute que la règle pourrait en l'état s'avérer incompatible avec certains équipements susceptibles d'être réalisés pour respecter le classement en liste 2, par exemple l'aménagement d'une passe à poissons. Un ouvrage ne pouvant pas être ouvert lorsqu'une passe à poissons est installée. Il confirme qu'il sera compliqué de faire accepter qu'il y ait à la fois des mesures qui s'appliquent sur tous les bras et une règle d'ouverture périodique sur un seul bras. Il propose d'appliquer la règle sur les tronçons non classés. Le classement ayant pour objectif de rétablir la continuité écologique en permanence, il sera plus bénéfique pour le milieu que la règle d'ouverture périodique.

Une discussion s'engage sur ce sujet, M. Petiet propose de suivre l'avis de la DREAL sur ce sujet très technique.

M. Klein estime qu'il faut conserver la règle d'ouverture périodique sur l'ensemble du cours d'eau pour avoir une action globale efficace pour la migration de la truite fario.

M. Bilbille ajoute qu'il faut des documents clairs et des règles simples pour pouvoir gérer convenablement les ouvrages et ainsi anticiper les crues. Le SAGE est globalement trop compliqué à comprendre.

M. Huguet souhaite savoir si la présence de zones naturelles particulières, comme la réserve naturelle régionale de Bresolles, a été prise en compte lors de l'écriture de la règle d'ouverture périodique.

L'animatrice lui répond que plusieurs exceptions ont été prévues, notamment pour éviter tout impact écologique négatif lié à l'ouverture périodique d'un ouvrage.

2. Ajout d'une ZHIEP (annexe 2)

Suite à la demande formulée par des habitants et le conseil municipal de Courteilles, relayée par la commission d'enquête, il est proposé à la CLE d'ajouter un 10^{ème} secteur pour une future ZHIEP en raison de l'intérêt écologique d'une première zone humide (en amont du moulin de Foulon) et de l'intérêt touristique de la seconde (le long du GR 22). Une vérification de terrain a été effectuée à partir de l'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL Haute-Normandie en 2012 et communiqué à l'animatrice début mai (sous réserve de validation par les élus locaux).

M. Bilbille demande si cet inventaire concerne également l'Eure-et-Loir, l'animatrice lui répond qu'une demande a été faite par le président du SIVA pour que la DREAL Centre complète le travail de la DREAL Haute-Normandie afin d'avoir un inventaire complet.

Eléments de réponse apportés par Mme Pringollet suite à la CLE : la DREAL Centre n'a pas à ce jour réalisé d'étude inventoriant les zones humides de sa région, comme l'a fait la DREAL Haute-Normandie ; une telle étude n'est pas projetée pour l'instant.

3. Plans de gestion piscicole (MN12)

L'animatrice explique qu'une demande a été faite pour que dans la **disposition MN12** il soit précisé que **tous** les détenteurs de droit de pêche devront décliner le plan de gestion départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles.

Pas de remarque sur cette modification.

4. Périmètres de protection autour des bétoires (AEP15)

Il a été demandé que dans la disposition AEP15 sur l'instauration de périmètres de protection satellite autour de bétoires, il soit possible de définir des périmètres de protection immédiate ou **rapprochée** selon le cas. Au vu du grand nombre de bétoires présentes sur le bassin et de l'impact économique de l'instauration de périmètres de protection immédiate, plusieurs membres de la CLE s'accordent sur la nécessité d'assouplir la disposition AEP15 pour que les syndicats d'eau potable puissent définir le niveau de protection à appliquer sur ces bétoires.

M. Plovie exprime son désaccord en raison des conséquences pour les propriétaires des parcelles comportant des bétoires. La protection rapprochée imposant des mesures aux agriculteurs sans compensation financière.

5. Aspects quantitatifs

L'animatrice précise que le SAGE répond bien à la recommandation de la commission d'enquête de prendre en compte les résultats de l'étude du BRGM pour adapter les prélèvements à la ressource disponible.

Le SAGE demande bien :

- d'adapter les prélèvements existants à la ressource en fonction des résultats de l'étude quantitative (AEP10)
- d'optimiser les prélèvements destinés à Paris en interdisant les nouveaux transferts (AEP9 et article 1 du règlement),

Elle ajoute que c'est bien l'outil de gestion qui résultera de l'étude quantitative du BRGM, qui permettra d'adapter les prélèvements à la ressource disponible (étude en cours qui découle du SAGE), fin d'étude prévue en décembre 2014.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Le président soumet au vote de la CLE les modifications proposées suite à l'enquête publique.

Nombre de membres présents : 21

Nombre de votants : 32

Résultat du vote : Pour : 25, Contre : 6, Abstention : 1

M. Plovie et M. Prevost se prononcent contre la modification relative aux périmètres de protection autour des bétoires.

M. Klein et M. Mulet se prononcent contre la modification relative à la règle de gestion des ouvrages hydrauliques.

M. Seux lit un courrier au nom d'UFC que Choisir expliquant les raisons son vote contre le projet de SAGE, il évoque notamment une concertation insuffisante, un document rédigé selon les instructions de l'administration, ainsi qu'une évaluation du potentiel hydroélectrique erronée (ce courrier est annexé au présent procès-verbal).

M. Bilbille s'abstient en raison de la complexité du document comme expliqué précédemment.

Le projet de SAGE ainsi modifié est approuvé par la CLE.

La CLE autorise son président à solliciter le préfet de l'Eure, coordonnateur de bassin, pour la prise de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE et pour lancer la procédure de création de la structure de mise en œuvre du SAGE.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Questions diverses

M. Petiet insiste ensuite sur la nécessité de faire avancer le projet de syndicat de bassin versant pour pouvoir mettre en œuvre le SAGE qui sera bientôt approuvé.

M. Lebeaut fait part de son inquiétude concernant les coûts et délais de mise en œuvre du SAGE, il explique que les communes ne peuvent pas augmenter leurs dépenses.

M. Petiet lui explique que seules des collectivités adhéreront à la future structure de bassin et que par conséquent ce sont les élus locaux qui décideront des actions à mener.

M. Mulet interroge la DDT de l'Orne sur la modification de l'arrêté relatif à l'usage des produits phytosanitaires dans ce département.

M. Huguet lui répond que le département de l'Orne est le seul de la région Basse-Normandie à avoir pris un arrêté complémentaire à la réglementation nationale sur les zones non traitées et qu'un assouplissement a été demandé par la chambre d'agriculture afin de pouvoir traiter certaines espèces invasives présentes dans les fossés. Une consultation du public a eu lieu sur cette modification.

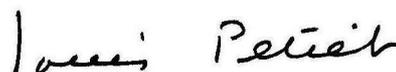
Après discussion, la CLE on convient que les délibérations relatives à la constitution de la structure de bassin devront être prises avant la fin du mois de septembre.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Monsieur Petiet remercie l'ensemble des membres de la CLE et lève la séance.

Ainsi fait et délibéré à Verneuil-sur-Avre, les jour, mois et an que susdits

Le Président de la CLE du SAGE
Louis Petiet



QUE CHOISIR
Président Mr BRUNET pierre
Mr SEUX jean louis

Le 27 Mai 2013-05-24

En tant que le porte parole de l'Association QUE CHOISIR

L'étude d'impact de ce projet à notre connaissance n'a pas encore été réalisée ce qui en principe est obligatoire.

Les conclusions de l'enquête publique démontrent qu'il n'y a pas eu de véritable concertation et que la CLE s'est contentée d'informer les municipalités qui, elles-mêmes, n'ont pas relayé, ou très peu, vers le public.

Ce point important n'est pas en adéquation avec les termes de la « Convention d'Aarhus » (voir pièce jointe) il est symptomatique qu'il soit écrit « Une absence de communication envers les riverainsa été constatée...le SAGE ne pourra se passer d'un travail d'explication... : autrement dit, on vote un projet établi selon les normes de l'administration, et on verra après !

L'autorité administrative étant responsable de la bonne gestion de l'Avre devrait mettre en place une concertation en privilégiant le dialogue pour nous faire profiter de leur expérience.

Par exemple :

Envoi : d'un courrier aux propriétaires d'ouvrages en leurs expliquant leurs Droits et leurs Devoirs.

Fournir aux moulins concernés les documents prouvant qu'ils sont Fondés en Titres ou Réglementés.

Concernant l'état des masses d'eau : l'art L212-5-1 du code de l'environnement, ayant trait à l'établissement des SAGE, prévoit qu'un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques doit être établi, incluant le potentiel hydroélectrique.

Or, les conclusions mentionnent une étude à venir du BRGM ainsi qu'un inventaire de la DREAL (zones humides).

Concernant le potentiel hydroélectrique, et dans les « éléments de réponse », il est indiqué que « potentiel limité (aucune turbine en fonctionnement) », ce qui ne veut rien dire, car le mot « potentiel » ne veut pas dire « ce qui fonctionne », mais « ce qui peut fonctionner »/

De plus, l'état des eaux oblige à prendre en compte leur état physico-chimique : il ne semble pas, mis à part « quelles points noirs », que l'état réel des pollutions ait été réalisé, ni mis à disposition du public.

De même, déficit d'information complémentaire, les conclusions mentionnent que le L214-17 du C.E. n'a pu être pris en compte : or pour le bassin S-N, les

arrêtés du L214-17 ont été signés le 04 dec 2012 ; l'enquête publique ayant eu lieu du 11 fev au 15 mars 2013, le projet de SAGE aurait pu prendre ces arrêtés en compte, ne serait-ce que par un additif.

Le SAGE n'explique pas clairement les contraintes qui affecteront les propriétaires d'ouvrages situés en dehors du chemin de la continuité écologique.

En résumé, on a l'impression que le texte du SAGE a été fait selon les instructions administratives et que la concertation aura lieu après qu'il aura été adopté.

La Convention d'Aarhus, pilier de la démocratie environnementale

Toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement. Tel est, en résumé, le contenu de la Convention d'Aarhus. Ce texte essentiel contribue à créer la confiance du citoyen envers ses institutions et, plus largement, leur fonctionnement démocratique. En offrant au citoyen une place dans les débats environnementaux, elle rencontre les exigences de transparence et de proximité, synonymes de bonne gouvernance publique.

Une Convention, trois leviers de démocratie

La Convention d'Aarhus consacre trois droits fondamentaux pour les citoyens et les associations qui les représentent :

- L'accès à l'information
- La participation au processus décisionnel
- L'accès à la justice

Elle traite par ailleurs de manière spécifique de deux enjeux majeurs en matière de transparence

Adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

La France a ratifié la Convention d'Aarhus le 8 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002 (voir loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus)